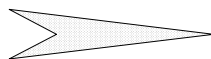


Commission scolaire des Hautes-Rivières

O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

CODE : E A P 01

PROCÉDURE :

DIRECTIVES :

DATE D'APPROBATION : 6 MAI 1998

RÉSOLUTION NUMÉRO : 146 97-98

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 MAI 1998

SUJET : POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES EN TENANT COMPTE DE CE QUI EST PRÉVU AUX RÉGIMES PÉDAGOGIQUES ET SOUS RÉSERVE DES ÉPREUVES QUE PEUT IMPOSER LE MINISTRE

1. CADRE NORMATIF :

- la Loi sur l'instruction publique (art. 19 et 249);
- le guide administratif de la sanction des études;
- les instructions annuelles sur la formation professionnelle et la formation générale des adultes.

2. CHAMP D'APPLICATION :

Les élèves adultes inscrits en formation générale ainsi que les élèves jeunes et adultes inscrits en formation professionnelle.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Définir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves tout en tenant compte de ce qui est prévu aux régimes pédagogiques.

4. BUT :

S'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le

ministre.

5. DÉFINITIONS :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les termes suivants signifient :

- Attestation de formation :

Document émis par la Commission scolaire pour reconnaître la réussite de cours de formation professionnelle ne conduisant pas à un diplôme d'enseignement professionnel.

- Bulletin :

Formulaire qui sert à la consignation et à la transmission périodique des résultats relatifs aux activités d'apprentissage de l'élève.

- Classe :

Échelon d'un programme d'études (ex. : présecondaire, deuxième année du secondaire).

- Développement général :

Ensemble de changements qui recouvre principalement le fonctionnement intellectuel, les aptitudes, les intérêts, les habiletés, la personnalité, les styles d'apprentissage ainsi que les développements affectifs, moral, perceptuel, psychomoteur et social.

- Domaine :

Éléments essentiels et représentatifs d'un programme d'études pour des fins d'évaluation sommative.

- Épreuve :

Exercice écrit, oral ou pratique administré à un élève au moment d'un examen afin de l'évaluer selon ses capacités ou ses connaissances.

- Épreuve de commission :

Épreuve préparée sous la responsabilité de la Commission scolaire et qui est administrée aux élèves dans les conditions uniformes.

- Épreuve ministérielle :

Instrument de mesure dont l'élaboration relève de la responsabilité du ministère et qui est administré aux élèves dans les conditions uniformes.

- Épreuve de synthèse :

Épreuve visant à aider à porter un jugement sur le degré de maîtrise d'un élève des apprentissages

visés par une matière ou une partie importante d'un programme d'études en vue de prendre des décisions pédagogiques ou administratives.

- Évaluation des apprentissages :

Processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études, au développement général de l'élève, en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives.

- Évaluation des compétences :

Processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation d'une tâche en fonction des comportements attendus.

- Évaluation formative :

Démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève en vue d'assurer une progression constante des apprentissages.

- Évaluation sommative :

Démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un cours, un module, un programme d'études ou encore d'un ensemble équivalent d'apprentissages fait en dehors de l'école ou du centre, en se basant sur des données pertinentes, pour prendre des décisions relatives à la sanction des études.

- Interprétation critériée :

Traduction d'un résultat de mesure en terme de performance en regard d'une tâche ou d'un ensemble défini de tâches, à la lumière de critères et de seuils de réussite prédéterminés.

- Matière :

Partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à l'intérieur d'un cours ou d'un module.

- Module (cours) :

Unité constitutive ou composante d'un programme d'études.

- Reprise :

Épreuve ou série d'épreuves sur toutes les parties (objectifs, savoir, étapes, etc.) d'un module ou d'un cours que l'élève n'a pas réussies.

- Tableau de spécifications :

Document qui fixe, avec précision, l'étendue d'une épreuve en plus d'indiquer les comportements

visés et les conditions de réalisation possible pour des fins d'évaluation.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Cette politique s'applique exclusivement à l'évaluation du rendement scolaire des élèves. L'évaluation peut prendre place en cours d'apprentissage ou après les apprentissages et est relative aux programmes d'enseignement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

7. ÉVALUATION FORMATIVE :

L'évaluation formative doit permettre à l'enseignant et à l'élève, en cours d'apprentissage, d'être renseignés sur l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs afin de mettre en oeuvre, immédiatement, les mesures appropriées pour que l'élève continue à progresser.

L'évaluation formative doit porter sur les connaissances, les habiletés, les attitudes ou le développement des compétences visées par les objectifs du programme. Elle doit, de plus, permettre de recueillir des informations sur la nature et les causes des difficultés des élèves.

Les décisions, qui découlent de l'évaluation formative, sont strictement d'ordre pédagogique. L'enseignant peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies, ses attitudes ou proposer de nouvelles activités.

Les critères de performance ou les seuils de réussite d'une épreuve sont établis par celui qui l'impose.

En évaluation formative, l'appréciation du travail de l'élève relève uniquement de l'enseignant qui respecte la démarche évaluative composée des trois étapes suivantes :

- Mesure :

Au cours du processus d'apprentissage, c'est l'enseignant qui détermine le moment propice à une évaluation formative.

L'enseignant a, notamment, le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer, constamment et périodiquement, les besoins et l'atteinte des objectifs en se basant sur les progrès réalisés par chacun de ceux-ci.

Les instruments d'évaluation sont, notamment, des tests, des grilles d'observation, des fiches d'autoévaluation, des fiches d'évaluation, des grilles d'entrevue d'évaluation, des fiches de verdicts, etc.

Les informations, s'il y a lieu, se recueillent et s'interprètent à l'aide de feuilles de notation ou de feuilles de route.

L'enseignant procède, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres agents d'éducation, à l'interprétation des résultats par rapport aux critères ou au seuil de réussite que l'évaluateur a établi.

Les données recueillies par l'évaluation formative ne doivent pas servir à faire un note sommative. Elles peuvent cependant servir pour aider l'enseignant à porter un jugement sur la réussite par l'élève d'un programme d'études à la suite d'une évaluation sommative non concluante.

- Jugement :

L'enseignant porte un jugement sur la situation de l'élève en fonction de l'objet d'évaluation identifié et des résultats de mesure.

Il pourra agir, quelquefois, en collaboration avec d'autres agents d'éducation.

- Décision :

L'enseignant doit décider des actions appropriées pour permettre à l'élève d'améliorer sa performance et de continuer à progresser.

Cette décision peut être prise en collaboration avec l'élève et, quelquefois, avec l'aide d'autres agents d'éducation, si la situation s'y prête.

Les mesures correctives peuvent être individuelles ou collectives.

Les actions entreprises doivent être évaluées selon la même démarche.

Le directeur de centre ou d'école doit superviser la pratique de l'évaluation formative dans son centre ou son école. Le Service des activités éducatives aux adultes et à la formation professionnelle fournit, à cet effet, aux directions de centres ou d'écoles et aux enseignants, les support nécessaire à l'application d'un processus d'évaluation formative.

8. ÉVALUATION SOMMATIVE :

L'évaluation sommative doit permettre à l'élève, à l'enseignant, aux autres agents d'éducation, de même qu'à la Commission scolaire, d'être informés de la maîtrise d'un cours, d'un module, d'un ensemble de modules ou d'un programme en vue de prendre des décisions pédagogiques ou administratives.

L'évaluation sommative doit vérifier l'atteinte des objectifs terminaux ou confirmer le développement des compétences visées par les objectifs de premier niveau selon leur contribution à l'atteinte des objectifs généraux.

L'évaluation sommative compte les trois étapes suivantes :

- Mesure :

La Commission scolaire est responsable de l'organisation générale de l'administration des épreuves pour fin d'évaluation sommative et du partage des responsabilités en la matière.

L'épreuve de commission constitue l'instrument privilégié de l'évaluation sommative pour les décisions relatives à l'attribution d'unités. Elle permet également d'informer les autorités administratives du niveau de maîtrise des apprentissages des élèves.

L'épreuve de synthèse pour fin d'évaluation sommative doit porter sur l'ensemble des connaissances, habiletés, attitudes ou compétences visées par une matière.

Le Service des activités éducatives aux adultes et à la formation professionnelle a la responsabilité de préparer les épreuves de commission en y fixant les seuils de réussite tels que définis dans les tableaux de spécifications et en respectant les normes fixées par l'évaluation sommative. Il analyse les résultats des élèves aux épreuves ministérielles et aux épreuves de commission et transmet les

recommandations afférentes aux autorités administratives de la Commission scolaire.

L'enseignant peut être tenu de corriger les épreuves ministérielles ou les épreuves de commission et de fournir les résultats des élèves nécessaires aux fins d'analyses sur les formulaires prévus à cette fin.

L'enseignant peut être responsable d'une partie ou de la totalité de l'évaluation sommative d'une matière ou d'un programme d'études.

Le directeur de centre doit s'assurer de l'évaluation sommative dans son centre. Cette responsabilité comprend notamment :

- la supervision de l'administration des épreuves;
- la gestion du procédurier relatif à l'administration des épreuves ministérielles et des épreuves de commission;
- la supervision de la notation en évaluation sommative;
- la gestion du guide de sanction utilisé à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

La langue d'enseignement écrite ou parlée dans les épreuves doit être de qualité.

Le matériel servant à l'administration des épreuves ministérielles, des épreuves de commission et des épreuves de synthèse, de même que les copies des élèves, demeurent la propriété de la Commission scolaire et doivent être remis au directeur ou à la directrice de centre ou d'école, après leur administration ou leur correction.

- Jugement :

Bien que le résultat de l'élève à une épreuve constitue l'instrument privilégié pour fin d'évaluation sommative, l'enseignant peut être appelé à renseigner le directeur de centre ou d'école sur l'état des apprentissages de l'élève en rapport avec la matière ou le programme.

Les données recueillies par l'évaluation formative ne doivent pas servir à faire une note sommative. Elles peuvent, cependant, aider l'enseignant à porter un jugement sur la réussite à une évaluation sommative.

L'enseignant doit pouvoir prouver que le jugement porté sur les apprentissages réalisés par un élève constitue un résumé exact, pertinent et significatif du niveau de maîtrise de l'ensemble des éléments obligatoires du programme ou de la matière atteint par l'élève.

Le jugement final en évaluation sommative doit être porté le plus près possible du moment de la prise de décision.

- Décision :

Le directeur de centre a la responsabilité des décisions pédagogiques et administratives découlant de l'évaluation sommative.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE :

L'élève a le devoir de fréquenter assidûment le centre et de participer activement aux activités d'apprentissage et d'évaluation organisées par ses enseignants en cours d'année. Il doit également se présenter aux épreuves administrées par le centre.

10. DROIT DE RÉVISION :

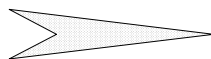
L'élève, qui estime qu'il y a erreur dans l'attribution d'une note à une épreuve ou à l'évaluation sommative d'une matière, peut demander, au directeur de centre, une révision de son résultat dans les vingt jours suivant la publication des résultats.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION :

Le directeur du Service de l'enseignement aux adultes et à la formation professionnelle.

Commission scolaire des Hautes-Rivières

O
L
I
T
I
Q
U
E



SERVICE : DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

CODE : E A P 01

PROCÉDURE :

DIRECTIVES :

DATE D'APPROBATION : 6 MAI 1998

RÉSOLUTION NUMÉRO : 146 97-98

DATE DE RÉVISION :

RÉSOLUTION NUMÉRO :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 MAI 1998

SUJET : POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES EN TENANT COMPTE DE CE QUI EST PRÉVU AUX RÉGIMES PÉDAGOGIQUES ET SOUS RÉSERVE DES ÉPREUVES QUE PEUT IMPOSER LE MINISTRE

1. CADRE NORMATIF :

- la Loi sur l'instruction publique (art. 19 et 249);
- le guide administratif de la sanction des études;
- les instructions annuelles sur la formation professionnelle et la formation générale des adultes.

2. CHAMP D'APPLICATION :

Les élèves adultes inscrits en formation générale ainsi que les élèves jeunes et adultes inscrits en formation professionnelle.

3. ÉNONCÉ DE POLITIQUE :

Définir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves tout en tenant compte de ce qui est prévu aux régimes pédagogiques.

4. BUT :

S'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le

ministre.

5. DÉFINITIONS :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les termes suivants signifient :

- Attestation de formation :

Document émis par la Commission scolaire pour reconnaître la réussite de cours de formation professionnelle ne conduisant pas à un diplôme d'enseignement professionnel.

- Bulletin :

Formulaire qui sert à la consignation et à la transmission périodique des résultats relatifs aux activités d'apprentissage de l'élève.

- Classe :

Échelon d'un programme d'études (ex. : présecondaire, deuxième année du secondaire).

- Développement général :

Ensemble de changements qui recouvre principalement le fonctionnement intellectuel, les aptitudes, les intérêts, les habiletés, la personnalité, les styles d'apprentissage ainsi que les développements affectifs, moral, perceptuel, psychomoteur et social.

- Domaine :

Éléments essentiels et représentatifs d'un programme d'études pour des fins d'évaluation sommative.

- Épreuve :

Exercice écrit, oral ou pratique administré à un élève au moment d'un examen afin de l'évaluer selon ses capacités ou ses connaissances.

- Épreuve de commission :

Épreuve préparée sous la responsabilité de la Commission scolaire et qui est administrée aux élèves dans les conditions uniformes.

- Épreuve ministérielle :

Instrument de mesure dont l'élaboration relève de la responsabilité du ministère et qui est administré aux élèves dans les conditions uniformes.

- Épreuve de synthèse :

Épreuve visant à aider à porter un jugement sur le degré de maîtrise d'un élève des apprentissages

visés par une matière ou une partie importante d'un programme d'études en vue de prendre des décisions pédagogiques ou administratives.

- Évaluation des apprentissages :

Processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études, au développement général de l'élève, en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives.

- Évaluation des compétences :

Processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation d'une tâche en fonction des comportements attendus.

- Évaluation formative :

Démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'élève en vue d'assurer une progression constante des apprentissages.

- Évaluation sommative :

Démarche qui vise à porter un jugement sur le degré de réalisation des apprentissages visés par un cours, un module, un programme d'études ou encore d'un ensemble équivalent d'apprentissages fait en dehors de l'école ou du centre, en se basant sur des données pertinentes, pour prendre des décisions relatives à la sanction des études.

- Interprétation critériée :

Traduction d'un résultat de mesure en terme de performance en regard d'une tâche ou d'un ensemble défini de tâches, à la lumière de critères et de seuils de réussite prédéterminés.

- Matière :

Partie d'une discipline circonscrite par un programme d'études à l'intérieur d'un cours ou d'un module.

- Module (cours) :

Unité constitutive ou composante d'un programme d'études.

- Reprise :

Épreuve ou série d'épreuves sur toutes les parties (objectifs, savoir, étapes, etc.) d'un module ou d'un cours que l'élève n'a pas réussies.

- Tableau de spécifications :

Document qui fixe, avec précision, l'étendue d'une épreuve en plus d'indiquer les comportements

visés et les conditions de réalisation possible pour des fins d'évaluation.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Cette politique s'applique exclusivement à l'évaluation du rendement scolaire des élèves. L'évaluation peut prendre place en cours d'apprentissage ou après les apprentissages et est relative aux programmes d'enseignement de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

7. ÉVALUATION FORMATIVE :

L'évaluation formative doit permettre à l'enseignant et à l'élève, en cours d'apprentissage, d'être renseignés sur l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs afin de mettre en oeuvre, immédiatement, les mesures appropriées pour que l'élève continue à progresser.

L'évaluation formative doit porter sur les connaissances, les habiletés, les attitudes ou le développement des compétences visées par les objectifs du programme. Elle doit, de plus, permettre de recueillir des informations sur la nature et les causes des difficultés des élèves.

Les décisions, qui découlent de l'évaluation formative, sont strictement d'ordre pédagogique. L'enseignant peut être appelé à modifier sa planification, ses stratégies, ses attitudes ou proposer de nouvelles activités.

Les critères de performance ou les seuils de réussite d'une épreuve sont établis par celui qui l'impose.

En évaluation formative, l'appréciation du travail de l'élève relève uniquement de l'enseignant qui respecte la démarche évaluative composée des trois étapes suivantes :

- Mesure :

Au cours du processus d'apprentissage, c'est l'enseignant qui détermine le moment propice à une évaluation formative.

L'enseignant a, notamment, le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer, constamment et périodiquement, les besoins et l'atteinte des objectifs en se basant sur les progrès réalisés par chacun de ceux-ci.

Les instruments d'évaluation sont, notamment, des tests, des grilles d'observation, des fiches d'autoévaluation, des fiches d'évaluation, des grilles d'entrevue d'évaluation, des fiches de verdicts, etc.

Les informations, s'il y a lieu, se recueillent et s'interprètent à l'aide de feuilles de notation ou de feuilles de route.

L'enseignant procède, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres agents d'éducation, à l'interprétation des résultats par rapport aux critères ou au seuil de réussite que l'évaluateur a établi.

Les données recueillies par l'évaluation formative ne doivent pas servir à faire un note sommative. Elles peuvent cependant servir pour aider l'enseignant à porter un jugement sur la réussite par l'élève d'un programme d'études à la suite d'une évaluation sommative non concluante.

- Jugement :

L'enseignant porte un jugement sur la situation de l'élève en fonction de l'objet d'évaluation identifié et des résultats de mesure.

Il pourra agir, quelquefois, en collaboration avec d'autres agents d'éducation.

- Décision :

L'enseignant doit décider des actions appropriées pour permettre à l'élève d'améliorer sa performance et de continuer à progresser.

Cette décision peut être prise en collaboration avec l'élève et, quelquefois, avec l'aide d'autres agents d'éducation, si la situation s'y prête.

Les mesures correctives peuvent être individuelles ou collectives.

Les actions entreprises doivent être évaluées selon la même démarche.

Le directeur de centre ou d'école doit superviser la pratique de l'évaluation formative dans son centre ou son école. Le Service des activités éducatives aux adultes et à la formation professionnelle fournit, à cet effet, aux directions de centres ou d'écoles et aux enseignants, les support nécessaire à l'application d'un processus d'évaluation formative.

8. ÉVALUATION SOMMATIVE :

L'évaluation sommative doit permettre à l'élève, à l'enseignant, aux autres agents d'éducation, de même qu'à la Commission scolaire, d'être informés de la maîtrise d'un cours, d'un module, d'un ensemble de modules ou d'un programme en vue de prendre des décisions pédagogiques ou administratives.

L'évaluation sommative doit vérifier l'atteinte des objectifs terminaux ou confirmer le développement des compétences visées par les objectifs de premier niveau selon leur contribution à l'atteinte des objectifs généraux.

L'évaluation sommative compte les trois étapes suivantes :

- Mesure :

La Commission scolaire est responsable de l'organisation générale de l'administration des épreuves pour fin d'évaluation sommative et du partage des responsabilités en la matière.

L'épreuve de commission constitue l'instrument privilégié de l'évaluation sommative pour les décisions relatives à l'attribution d'unités. Elle permet également d'informer les autorités administratives du niveau de maîtrise des apprentissages des élèves.

L'épreuve de synthèse pour fin d'évaluation sommative doit porter sur l'ensemble des connaissances, habiletés, attitudes ou compétences visées par une matière.

Le Service des activités éducatives aux adultes et à la formation professionnelle a la responsabilité de préparer les épreuves de commission en y fixant les seuils de réussite tels que définis dans les tableaux de spécifications et en respectant les normes fixées par l'évaluation sommative. Il analyse les résultats des élèves aux épreuves ministérielles et aux épreuves de commission et transmet les

recommandations afférentes aux autorités administratives de la Commission scolaire.

L'enseignant peut être tenu de corriger les épreuves ministérielles ou les épreuves de commission et de fournir les résultats des élèves nécessaires aux fins d'analyses sur les formulaires prévus à cette fin.

L'enseignant peut être responsable d'une partie ou de la totalité de l'évaluation sommative d'une matière ou d'un programme d'études.

Le directeur de centre doit s'assurer de l'évaluation sommative dans son centre. Cette responsabilité comprend notamment :

- la supervision de l'administration des épreuves;
- la gestion du procédurier relatif à l'administration des épreuves ministérielles et des épreuves de commission;
- la supervision de la notation en évaluation sommative;
- la gestion du guide de sanction utilisé à l'éducation des adultes et en formation professionnelle.

La langue d'enseignement écrite ou parlée dans les épreuves doit être de qualité.

Le matériel servant à l'administration des épreuves ministérielles, des épreuves de commission et des épreuves de synthèse, de même que les copies des élèves, demeurent la propriété de la Commission scolaire et doivent être remis au directeur ou à la directrice de centre ou d'école, après leur administration ou leur correction.

- Jugement :

Bien que le résultat de l'élève à une épreuve constitue l'instrument privilégié pour fin d'évaluation sommative, l'enseignant peut être appelé à renseigner le directeur de centre ou d'école sur l'état des apprentissages de l'élève en rapport avec la matière ou le programme.

Les données recueillies par l'évaluation formative ne doivent pas servir à faire une note sommative. Elles peuvent, cependant, aider l'enseignant à porter un jugement sur la réussite à une évaluation sommative.

L'enseignant doit pouvoir prouver que le jugement porté sur les apprentissages réalisés par un élève constitue un résumé exact, pertinent et significatif du niveau de maîtrise de l'ensemble des éléments obligatoires du programme ou de la matière atteint par l'élève.

Le jugement final en évaluation sommative doit être porté le plus près possible du moment de la prise de décision.

- Décision :

Le directeur de centre a la responsabilité des décisions pédagogiques et administratives découlant de l'évaluation sommative.

9. RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE :

L'élève a le devoir de fréquenter assidûment le centre et de participer activement aux activités d'apprentissage et d'évaluation organisées par ses enseignants en cours d'année. Il doit également se présenter aux épreuves administrées par le centre.

10. DROIT DE RÉVISION :

L'élève, qui estime qu'il y a erreur dans l'attribution d'une note à une épreuve ou à l'évaluation sommative d'une matière, peut demander, au directeur de centre, une révision de son résultat dans les vingt jours suivant la publication des résultats.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION :

Le directeur du Service de l'enseignement aux adultes et à la formation professionnelle.